

l'intrusion fréquente de l'oligarchie *des plus imposés*, chaque fois qu'il s'agissait de contributions extraordinaires ou d'un emprunt.

Nonobstant toutes ces restrictions et cette gêne, le régime municipal avait fait un pas vers l'affranchissement, et avait réveillé le sentiment de la vie publique.

Quant à l'organisation départementale, le Préfet avait conservé, dans toute son étendue, l'administration locale.

Le Conseil de préfecture constituait toujours le tribunal secret du contentieux ; il cumulait, avec la connaissance des contraventions de voirie, les compétences les plus diverses et les plus embrouillées.

Le Conseil général de département, produit d'une élection censitaire, avait conquis une indépendance qui, bien que limitée, laissait loin derrière elle la soumission complète des anciens conseillers généraux désignés par le Pouvoir exécutif. Depuis la réforme mitigée, introduite par la révolution de Juillet, le Préfet n'en continuait pas moins, dans chaque session annuelle, dont la durée dépassait à peine une semaine, à expédier, au pas de course, le menu ordinaire des *centimes* de toute nature. Les vœux les plus timides s'évaporaient en fumée, et les procès-verbaux anonymes n'étaient livrés qu'à une *publicité discrète, qui couvrait complaisamment les médiocrités somnolentes*.

Voilà tout le régime libéral des institutions administratives de la monarchie de 1830, que les convertis de l'ancienne opposition ne seraient pas fâchés de maintenir, et que les impérialistes rajeunis voudraient ramener, sous l'invocation napoléonienne, aux beaux jours de la loi du 28 pluviôse an VIII.

F. VIVIER.

(*La suite à un prochain numéro*).